



Les distorsions fiscales en matière de PPP Analyse et voies d'évolution vers la neutralité



**GROUPE
CAISSE D'ÉPARGNE**

Les distorsions fiscales en matière de commande publique

Les principes

- Les distorsions fiscales entre maîtrise d'ouvrage publique et privé reposent essentiellement sur le fait que l'opération en PPP est assimilée à une opération privée
- Elles sont donc soumises à l'ensemble des taxes qui s'appliquent aux opérations privées
 - Taxes d'urbanismes « up front » (TLE, TDENS, CAUUE ,CAP)
 - Taxes sur les flux de loyers ou valeurs générant des revenus (TFPB, TPF,TP,CSSS)
 - La Taxe à la valeur Ajouté (TVA)
- **Toutefois pour le contrat de partenariat a été explicitement prévu**
 - Un accès au FCTVA pour la fraction du loyer représentant l'investissement
 - Une exclusion de la TFPB dans les conditions similaires à la MOP

Les distorsions fiscales en matière de commande publique

Les conséquences (1)

- **Hormis le CP toutes les autres formes de PPP dont au premier rang le BEA subissent un désavantage de coût très élevé de l'ordre de 20% du :**
 - À l'effet direct de ces taxes (s'intègrent dans le cout de construction ou les loyers)
 - A l'effet indirect car elles accroissent :
 - soit la base à financier
 - soit l'assiette des autres impôts (car intégrés dans le loyer et refacturés)
- **En ce qui concerne le C.P. le surcout existe en ce qui concerne**
 - Les taxes d'urbanisme « up front »
 - Certaines des taxes sur les flux de loyers
 - La TVA sur les frais financiers (du fait de l'approche fiscale considérant que le loyer est unique et non décomposé)

Les distorsions fiscales en matière de commande publique

Les conséquences (2)

- **Lors que le C.P. n'est pas mobilisable et le projet ne peut être réalisé sous DSP**
 - La collectivité n'a pas d'autre choix que de recourir à la MOP (sauf à accepter un surcout fiscal prohibitif)
- **Le choix du mode de montage n'est donc pas réalisé en fonction de l'efficacité de l'outil de la commande mais bien de l'absence de surcouts fiscaux**
 - Maximise donc le recours au mécanisme de FCTVA (charge budgétaire) et aux montages qui réalisent une économie de charges fiscales
 - Conduit à des montages parfois complexes et peu adaptés cas au projet (réforme du 5 janvier 2006 qui confirme une jurisprudence du CE comme l'arrêt Conseil général du Lot et Garonne, Juillet 2005)

Les distorsions fiscales en matière de commande publique

Les solutions

- Analyser les PPP non pas sur la nature du montage (privé) *mais bien en fonction de leur destination* : réaliser et entretenir un ouvrage destiné à intégrer le patrimoine public
- Cela a pour conséquence
 - Ne pas appliquer les taxes d'urbanisme « up front »
 - Exonérer les loyers des taxes dont l'assiette est soit le CA, soit la VA générée par la société de projet
 - S'appuyer sur la segmentation du loyer prévu par l'ordonnance de 2004 entre part représentant l'investissement, le financement et l'entretien maintenance pour exonérer de TVA les frais financiers
- Appliquer ces mesures et celles déjà prévues pour les Contrats de Partenariat au profit des différents modes et en particulier le BEA

Les distorsions fiscales en matière de commande publique

L'impact des solutions

- **Permettre aux collectivités de réaliser leur choix sur l'analyse comparée de la pertinence des modes de montage des projets**
- **Minorer la charge des financements pour les collectivités qui investissent dans des projets**
 - Du fait des effets indirects de certaines taxations qui génèrent des surcroits de TVA intégrés dans le prix payé par la collectivité qui investit
- **Minorer la charge budgétaire liée au recours au mécanisme du FCTVA**
 - En l'adossant sur des mécanismes où il existe une garantie de maîtrise du coût des investissements
 - En étalant les versements sur la durée des projets, ce qui en valeur présente atténué la charge budgétaire